

DECISION N°2022-L0300/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la DGPV, du PACES et de la DGPMA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christine BAKOUAN/NASSE et Monsieur Hubert YAMEOGO, représentant MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Sakinatou SOMBIE, Fellinda Shella KONATE et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Eric KORGGO, représentant EKLIF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la DGPV, du PACES et de la DGPMA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3385 du jeudi 23 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juin 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 juin 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2022-026f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la DGPV, du PACES et de la DGPMA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme au dossier de demande de prix ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché, son offre n'étant pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est moins disante au minimum car il a proposé 22 453 600 FCFA TTC contrairement à l'attributaire qui a proposé 22 697 055 FCFA TTC ; il relève aussi que l'attributaire provisoire a fait une fausse facturation ou une surfacturation aux items 53 et 84 ; il note que cette opération est due à une manipulation car sans les corrections financières réalisées son offre devait être déclarée anormalement basse ; enfin, le requérant souligne que l'offre de l'attributaire ainsi que celles de Nour Compagny Sarl, de Ako GS Sarl et Deyi Consult Services ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 08, 13, 14, 29, 32 et 93 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de proposer des prix réalistes susceptibles de leur procurer des bénéfices ; qu'ainsi, la facturation abusive est sanctionnée comme portant atteinte au principe de la libre concurrence saine et loyale ;

considérant qu'il est également de principe que les offres doivent être fermes, précises et non-équivoques ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis divers fournitures de bureau ; que ces acquisitions doivent se faire conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens ci-dessus évoqués à partir des résultats provisoires publiés ;

considérant que la CAM, sur le point de ce que l'offre du requérant serait la moins disante, a noté qu'il y a eu en réalité une erreur de publication sur les offres financières attribuées aux uns et aux autres ; qu'en effet, le requérant a lui-même reconnu la confusion opérée par la CAM ; qu'ainsi, il a abandonné ce premier moyen en admettant que son offre n'est pas la moins disante ;

considérant que le second moyen, la CAM a relevé qu'elle a effectué les corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire conformément aux textes régissant la matière ; qu'elle a aussi corrigé d'autres offres sur la base des mêmes règles ; qu'aucun élément ne lui a permis de remettre en cause la crédibilité ou la régularité des prix pratiqués par l'entreprise EKLf ;

qu'enfin, sur la précision des offres, la CAM a renvoyé l'ORD aux vérifications, toutes les offres étant disponibles ;

considérant que les représentants de l'attributaire provisoire ont sollicité la confirmation des résultats estimant que les allégations du requérant ne sont pas justifiées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'il y a eu une erreur dans le report et l'attribution des offres financières aux soumissionnaires ; qu'en définitive, son montant minimum TTC est plus cher que celui de l'attributaire, EKLf ; que, sur les items 53 et 84, l'offre de l'attributaire a été corrigée conformément aux textes en vigueur ; qu'ainsi, les nouveaux prix obtenus ne sont pas le fait de l'attributaire ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas d'éléments qui permettent de caractériser la facturation irrégulière à ces items ; qu'enfin, après vérification, les offres de l'attributaire, NOUR COMPAGNY SARL, AKO GS SARL et DEYI CONSULT SERVICES sont fermes et précises aux items concernés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'en définitive, son montant minimum TTC est plus cher que celui de l'attributaire, EKLF ; que, sur les items 53 et 84, l'offre de l'attributaire a été corrigée conformément aux textes en vigueur ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas d'éléments qui permettent de retenir la facturation irrégulière à ces items ; qu'enfin, après vérification, les offres de l'attributaire, NOUR COMPAGNY SARL, AKO GS SARL et DEYI CONSULT SERVICES sont fermes et précises aux items concernés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-026F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de divers projets et programmes de la DGPV, du PACES et de la DGPMA (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO